

VILLE DE CHARLESBOURG

RÈGLEMENT # 93-2666

MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE # 88-2050 - AGRANDISSEMENT DU SECTEUR DE ZONE RÉSI- DENTIEL RB/B-38 À MÊME LE SECTEUR RX-4 À L'EXTRÉMITÉ EST DE LA RUE DE L'INTENDANT

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage # 88-2050, le Conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement # 93-2665 modifiant l'affectation du sol d'une partie du territoire située au nord de la rivière des Commissaires et à l'extrémité Est de la rue de l'Intendant, adjacents au prolongement de l'avenue Le Marquis.

4e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le feuillet "B" du plan de zonage, en vue de tenir compte du changement effectué au plan d'affectation du sol par le règlement précité et de permettre l'implantation de trois immeubles de 6 logements.

5e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 1er novembre 1993 à 19 h.

6e- ATTENDU QU'avis de motion no 93/3254 a été donné le 4 octobre 1993 aux fins du présent règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

2 - Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C", tracés à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en septembre 1988, préparé par Roche Urbanex et portant la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 6 septembre 1988 est amendé en effectuant au feuillet "B" les modifications suivantes pour la partie du territoire située entre la limite sud des lots 904-1 et 905-1 de la Commission scolaire (Ecole Le Châtelet) jusqu'à la limite sud-ouest de la zone RX-4:

- En agrandissant le secteur de zone RB/B-38 à même le secteur RX-4.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINALES

- 1 - Les plans de zonage auxquels se réfère l'article 2, identifiés sous le numéro # 93-2666 de ce règlement, tracés à l'échelle 1:2000 et 1:5000, préparés par la Direction de l'urbanisme et portant la signature du Président du Conseil et du Greffier de la Ville en date du 15 novembre 1993 sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.
- 2 - Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 88-2050 s'appliquent.
- 3 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- 4 - Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ: *Jacques Mitchell*
 Jacques Mitchell, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ: *Serge Villeneuve*
 Serge Villeneuve, Greffier adjoint

ADOPTÉ LE: 93/11/15

PAR LA RÉOLUTION: 93/29497

EN VIGUEUR LE: _____

AMENDÉ PAR: _____

VILLE DE CHARLESBOURG

Avis public

(4751)

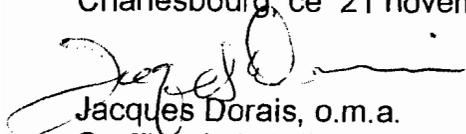
**AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE -
SECTEURS DE ZONE RB/B-38 ET RX-4 (modifiés)**

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 15 novembre 1993, a adopté le règlement 93- 2666 modifiant le règlement 88-2050 régissant le zonage intitulé **Modification du règlement et du plan de zonage 88-2050 - Agrandissement du secteur de zone résidentiel RB/B-38 à même le secteur RX-4 à l'extrémité Est de la rue de l'Intendant.**

QUE le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 1er novembre 1993.

QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 21 novembre 1993


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville

VILLE DE CHARLESBOURG

Avis public

(4752)

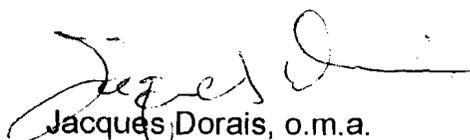
AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONE AF-1, PV-20, RA/B-83, RA/C-1, PB-59, RA/B-99, RB/AA-11 ET RB/AA-12 **CONTIGUS** AUX SECTEURS DE ZONE RB/B-38 ET RX-4 (modifiés) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 15 NOVEMBRE 1993

AVIS PUBLIC est donné:

QUE lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 15 novembre 1993, ce conseil a adopté le règlement 93-2666 intitulé **Modification du règlement et du plan de zonage 88-2050 - Agrandissement du secteur de zone résidentiel RB/B-38 à même le secteur RX-4 à l'extrémité Est de la rue de l'Intendant.**

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 15 novembre 1993, sont habiles à voter sur le règlement 93-2666 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zone RB/B-38 et RX-4 (modifiés) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 21 novembre 1993


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville

VILLE DE CHARLESBOURG

Avis public

(4757)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE LE 15 NOVEMBRE 1993, DANS LES SECTEURS DE ZONE RB/B-38 ET RX-4 (modifiés)

AVIS PUBLIC est donné:

QUE lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 15 novembre 1993, ce Conseil a adopté le règlement # 93-2666 intitulé **Modification du règlement et du plan de zonage 88-2050 - Agrandissement du secteur de zone résidentiel RB/B-38 à même le secteur RX-4 à l'extrémité Est de la rue de l'Intendant.**

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 15 novembre 1993, peuvent demander que le règlement 93-2666 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

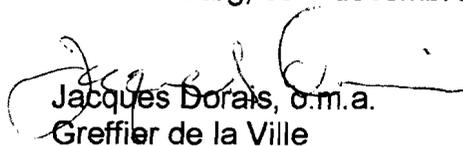
QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement 93-2666 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 13 décembre 1993.

QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 93-2666 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 22 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE toute personne habile à voter sur le règlement 93-2666 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

Que le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 13 décembre 1993 à 19 h 01, à la salle du conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 5 décembre 1993


Jacques Dorais, O.M.A.
Greffier de la Ville

VILLE DE CHARLESBOURG

Avis public

(4782)

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a adopté le règlement suivant, ayant pour but de modifier le règlement # 88-2050 concernant le zonage:

À l'assemblée régulière du 15 novembre 1993:

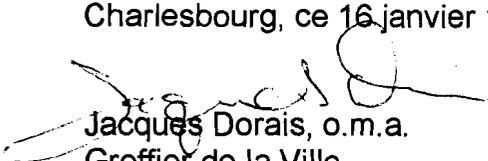
**93-2666 Modification du règlement et du plan de zonage 88-2050 -
Agrandissement du secteur de zone résidentiel RB/B-38 à
même le secteur RX-4 à l'extrémité Est de la rue de l'Intendant**

QUE ce règlement a été réputé approuvé par les personnes habiles à voter le 13 décembre 1993.

QUE le certificat de conformité relatif au règlement ci-haut mentionné a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 17 décembre 1993.

QUE ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi et est déposé au bureau du soussigné, au Greffe de la Ville, où tout intéressé peut en prendre connaissance.

Charlesbourg, ce 16 janvier 1994


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics # 4751, 4753, 4757 et 4782 annexés au règlement 93-2666 en affichant:

- 1- Le premier avis, en français, dans le journal «Charlesbourg Express», le 21 novembre 1993, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 2- Le deuxième avis, en français, dans le journal «Charlesbourg Express», le 21 novembre 1993, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 3- Le troisième avis, en français, dans le journal «Charlesbourg Express», le 5 décembre 1993, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 4- Le quatrième avis, en français, dans le journal «Charlesbourg Express», le 16 janvier 1994.

Charlesbourg, ce 7 novembre 1994



Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

Règlement # 93-2666

Titre: Modification du règlement et du plan de zonage 88-2050 -
Agrandissement du secteur de zone résidentiel RB/B-38 à même
le secteur RX-4 à l'extrémité est de la rue de l'Intendant

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie:

Que conformément aux articles 532 à 559 de la
Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre
a été accessible au bureau de la municipalité le 13 décembre 1993 de 9 h à
19 h.

Que le nombre total de personnes habiles à
voter sur le règlement # 93-2666 selon l'article 553 est de 117.

Que le nombre de signature des personnes ha-
biles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le
règlement # 93-2666 est de 22 et que trois (3) personnes habiles à voter sur
ledit règlement se sont enregistrées le 13 décembre 1993.

Que le règlement # 93-2666 est donc réputé
approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur
les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat sera déposé à la
séance du 20 décembre 1993.

Charlesbourg, ce 15 décembre 1993


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville